



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 18 avril 2024 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 10 avril 2024.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, M. PARDANAUD, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR, M. MECHIN, M. GUIBERT et M. SANDRAS.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. TEXIER, Mme DUQUE, Mme MEFTAH, Mme LOISEAU-MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, M. BOICHE, et M. Mickaël DEDIANNE avaient donné respectivement procuration à Mme CIUDAD-KADI, Mme TAUPENOT-MUGNIER, Mme FAULE, Mme DIMPRE, M. PARDANAUD, M. BOURDOUNE et M. Alain DEDIANNE.

Absents : M. CHOLET et Mme LEPINASSE.

Secrétaire de séance : Mme Kabboura EL MOUTTAKI-CAVALLI

N° 2024-063 : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L712-1,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis de la commission des ressources humaines en date du 16 avril 2024,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 avril 2024,
Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,
Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Il est proposé à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

DETERMINATION DU MONTANT :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer ces montants.

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	100 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	98 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	96 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	94 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	92 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	90 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	88 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois

rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

CONDITIONS DE CUMUL :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents remplissant les conditions réglementaires,
- **ADOpte** les montants de prime et les modalités de mise en œuvre tels que proposés ci-dessus.

Suivent les signatures.

Nicolas BOURDIN
Maire

